

ARRÊTÉ n° 2024/389

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
DÉMÉNAGEMENT – 13 RUE GABRIEL RAMBAUD – NEME GILLES**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2024 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

**Vu** la demande de Monsieur NEME Gilles, 13 Rue Gabriel Rambaud, 84350 COURTHEZON, présentée le 25 juillet 2024 sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer un déménagement 13 rue Gabriel Rambaud, Commune de Courthézon.

**Considérant** que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurités à l'égard des usagers du domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur NEME Gilles, 13 Rue Gabriel Rambaud, 84350 COURTHEZON est autorisée pour du 07/09/2024 de 08h00 à 19h00.

**Article 2** : la rue Gabriel Rambaud sera fermée à la circulation de la hauteur de la rue du Temple jusqu'à la rue de la Calade.

**Article 3** : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Poser une pré-signalisation,
- Baliser au besoin le déménagement par des barrières,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Assurer la police de la circulation au droit de ce déménagement,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

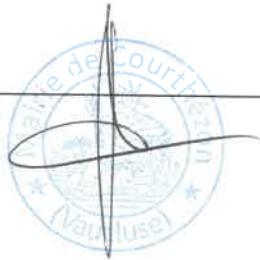
**Article 6** : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais des contrevenants.

**Article 7** : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur NEME Gilles, 13 Rue Gabriel Rambaud, 84350 COURTHEZON, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités

Date de publication, certifiée  
exécutoire le : 07.08.2024



Courthézon, le 05/08/2024

Pour le Maire, Nicolas PAGET,

L'adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

